

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole DESSAUVAGES.

Etaient présents : Mesdames DESSAUVAGES, CHUPIN, ROBERT, KUSZLI, SOUCHARD, Messieurs PELLETEUR, BUGI, BOLLET, LEMAIRE.

Etaient absentes excusées : Mesdames JARDIN, LE FLEM.

Madame DESSAUVAGES informe de l'ajout à l'ordre du jour du choix de l'animation musicale du bal gourmand.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 12 juin 2025 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PRESTATIONS D'URGENCE

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires):

* Résidents de la commune:

-10 foyers

* Sans domicile fixe

-1 personne

AIDE LEGALE

-1 dossier pour aide ménagère

-1 dossier pour frais d'hébergement en EHPAD

COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES

*Commission du 1^{er} juillet 2025 :

-Pas de dossier

*Commission du 5 août 2025 :

-Pas de dossier

*Commission du 2 septembre 2025 :

-Pas de dossier

AIDE AU CHAUFFAGE

-4 foyers pour 340,55 €

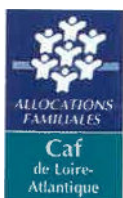
SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TECHNIQUE AVEC LA CAF DE LOIRE-ATLANTIQUE

La Caf de Loire-Atlantique propose à son réseau de partenaires essentiels sur le département de renforcer ce partenariat et de fiabiliser les échanges, en formalisant les engagements réciproques de chacun par la signature d'un protocole technique de partenariat dont la proposition est jointe.

L'accès à la ligne partenaire est essentiel dans les accompagnements réalisés par nos travailleurs sociaux, c'est pourquoi il vous est proposé de bien vouloir autoriser Madame la Vice-présidente à signer ce protocole technique.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Madame la Vice-présidente à signer le protocole technique avec la CAF de Loire-Atlantique.



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RUE DE MALVILLE - 44937 NANTES CEDEX 9

Numéro de convention : CAF 441-083

PROTOCOLE TECHNIQUE DE PARTENARIAT

ENTRE : LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE, sise : 22, rue de Malville 44937 Nantes CEDEX 9, représentée par sa Directrice, Elisabeth Dubecq-Princeteau

ET : le CCAS de Pornichet

115 avenue du Général De Gaulle 44380 PORNICHET

représenté par la Vice-Présidente du CCAS Madame DESSAUVAGES Nicole, ci-après dénommée le Partenaire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OFFRE DE SERVICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : ACCES AUX DROITS

La Caisse d'Allocations Familiales de la Loire-Atlantique propose depuis le 12 novembre 2019, une offre de service privilégiée à destination des partenaires visant à améliorer la coordination et la transmission d'information au bénéfice des allocataires. L'objectif de cette offre étant de renforcer l'accès aux droits en développant le travail en réseau.

ARTICLE II SERVICES PROPOSÉS

Deux canaux de contact sont proposés aux partenaires de la Caisse d'allocation familiales de la Loire-Atlantique :

- Trois adresses mails
- Une ligne téléphonique

ARTICLE 1 1 .1 - ADRESSES MAILS

partenaires@caf44.caf.fr

Cette adresse concerne toutes les questions relatives à :

- un dossier avec un minima social (AAH, RSA) ainsi que le prime d'activité en rupture de droit ● une prestation interrompue depuis 1 mois avec une pièce justificative en attente de traitement
- un dossier pour lequel un rappel de droit est attendu suite à une réception de pièce justificative

bailleurs@caf44.caf.fr

Cette adresse concerne toute demande des bailleurs pour l'aide au logement de leur(s) locataire(s).

partenaires.documentsQcat44.caf.fr

Cette adresse concerne l'envoi des demandes ou pièces justificatives à déposer sur le dossier des allocataires sans demande de renseignement sur celui-ci.

ARTICLE 1 1 .2 - LIGNE TELEPHONIQUE

Pour toute demande considérée comme urgente, une ligne téléphonique directe est mise à disposition des partenaires au 02.53.55.16.97 :

Le lundi, de 13h30 à 16h du mardi au
vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 1 1 .3 - ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES SUR LES OUTILS ET PORTAILS CAF

L'offre de service d'accompagnement des partenaires s'articule autour de 2 actions :

1. Promouvoir et accompagner les partenaires à l'utilisation de mon compte partenaire (CDAP) pour consulter les informations liées aux dossiers allocataires en fonction de son profil d'habilitation

2. Proposer régulièrement un webinaire qui permet d'informer les partenaires des évolutions législatives et réglementaires, d'actualiser leurs connaissances sur l'offre numérique allocataire (Caf.fr, application mobile) et de faire connaître les différents services de la Caf

ARTICLE I I I - ENGAGEMENTS DE SERVICE

La Caf s'engage à :

- Répondre aux courriels des partenaires dans un délai de 3 jours ouvrés ° Répondre à 75% des appels téléphoniques des partenaires ● Communiquer régulièrement aux partenaires les résultats de ses engagements de service (délais de réponse aux courriels et taux de décroché téléphonique).
- Adresser la newsletter partenaires trimestrielle.

Le Partenaire s'engage à :

- Respecter les règles de confidentialité concernant les informations personnelles des allocataires
- Ne pas transmettre le contenu des courriels ou informations échangées à un tiers
- Respecter la charte du bon usage de l'adresse mail (cf. annexe1)
- Utiliser prioritairement les outils existants (CDAP, caf.fr) avant de solliciter la CAF.
- Ne pas solliciter la Caf pour des informations à titre personnel,
- Ne pas transmettre les coordonnées du pôle partenaire aux allocataires ou partenaires étrangers à la convention.

ARTICLE IV – LES INTERLOCUTEURS CHEZ LE PARTENAIRE

INTERLOCUTEUR PRINCIPAL	
Nom et Prénom	MARTIN Sandrine
Fonction	Directrice du CCAS
Téléphone	02 40 11 55 37 / 06 80 36 61 21
Adresse mail individuelle, unique Mention obligatoire	smartin@mairie-pornichet.fr
INTERLOCUTEUR SUPPLEANT	
Nom et Prénom	BARBARESCO Estelle
Fonction	Travailleur Social
Téléphone	02 40 11 55 38
Adresse mail individuelle, unique Mention obligatoire	ebarbaresco@mairie-pornichet.fr

● En cas de changement d'interlocuteur et /ou de coordonnées, merci de nous en informer via l'adresse : caf44-bp-partenariats@caf44.caf.fr

ARTICLE V - LES INTERLOCUTEURS A LA CAF

INTERLOCUTEUR CAF	
RESPONSABLE	Patricia Brancherie Patricia.brancherie@caf44.caf.fr
POLE DE LA RELATION PARTENARIALE PF	partenaires@caf44.caf.fr bailleurs@caf44.caf.fr

ARTICLE VI - REVISION DU PROTOCOLE

Au regard des évolutions de l'organisation de ses services et/ou des orientations nationales, la CAF se réserve le droit d'apporter des changements à ses modalités de contact partenariales.

ARTICLE VII - DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet au 01 janvier 2025, il est reconductible annuellement mais il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le 2 juillet 2025

Pour la caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique Elisabeth Dubecq-Princeteau Directrice	Pour le CCAS de Pornichet : Vice-présidente du CCAS DESSAUVAGES Nicole
---	--

CHARTRE DU BON USAGE DE L'ADRESSE MAIL

L'adresse mail permet d'effectuer auprès de notre organisme des demandes concernant l'accès aux droits et prévenir les situations de rupture de droits des allocataires du département de la LoireAtlantique.

Nous vous rappelons ci-dessous les fonctionnalités du CAF.FR. Les démarches faites par internet permettent un traitement plus rapide des informations.

- Consulter les délais de traitement
- Suivre l'état des paiements
- Consultez l'état d'avancement du courrier envoyé, des mails, les réponses faites
- Imprimer une attestation de paiement de QF
- Connaître le document ou l'information attendu pour traiter une demande, mettre à jour un dossier
- Transmettre l'information ou le document attendu par voie dématérialisée ● Faire une déclaration trimestrielle de ressources RSA ou AAH
- Faire une déclaration de ressources annuelles
- Déclarer un changement de situation
- Faire une demande de prestation en ligne (Prime d'activité, aide au logement, prime de naissance ou d'adoption...) ● S'informer sur les aides
- Estimer ses droits

Récapitulatif des bonnes pratiques :

- Utiliser Caf.fr et CDAP chaque fois que c'est possible afin de solliciter l'adresse mail uniquement lorsque c'est indispensable (c'est-à-dire lorsque l'information nécessaire n'est pas disponible sous le portail).
- Lors de vos demandes mail, observez une formalisation simple qui facilitera notre intervention.
 - 1) Faire un mail par allocataire.
 - 2) mettre en objet du mail, le nom de : votre structure / nom et prénom de l'allocataire en toutes lettres / N ° de dossier
 - 3) dans le corps du mail faire figurer le tableau ci-dessous renseigné. Ces éléments fonctionneront comme une "grille" d'écriture qui recense tous les éléments nécessaires à une prise en charge efficace:

Nom Prénom (de l'allocataire)	
Date de naissance	
Numéro de sécurité sociale	
Numéro de dossier de l'allocataire	
Code postal	
Votre demande	
Numéro de téléphone du référent (facultatif)	

N ° convention Caf	CAF 441-083
Signature professionnelle électronique obligatoire	

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA

Lors de sa commission permanente du 03 juillet 2025, le Conseil Départemental a décidé d'accorder une participation financière au CCAS de Pornichet au titre de l'accompagnement des allocataires du RSA pour les années 2025 et 2026, à hauteur de 8 160 €. A cet effet, la Vice-présidente action sociale de proximité et insertion du Conseil Départemental nous propose la signature d'une convention, en pièce jointe.

Loire Atlantique

CONVENTION type 2025-2026

Accompagnement social des allocataires du RSA isolés

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 3 juillet 2025,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Pornichet représenté par son président, Monsieur Jean-Claude PELLETEUR,

Ci-après désignée « le CCAS » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 161 1— 4 et L 3221—1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n ° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de la commission permanente du 5 novembre 2009 relative à l'organisation du dispositif RSA,

Vu la convention d'orientation établie entre le Département de Loire-Atlantique, Pôle emploi, l'État, la Caisse d'allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et l'Union

départementale des CCAS adoptée par la commission permanente du 10 janvier 2013, Vu la délibération de l'assemblée départementale du 26 mars 2024 adoptant le contrat départemental des solidarités 2024-2027

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 relatif à l'engagement départemental pour l'accès aux droits et l'inclusion numérique,

Vu les axes de la politique action sociale de proximité et insertion définis par la stratégie départementale d'insertion, valant programme départemental d'insertion, approuvée par l'assemblée départementale le 16 décembre 2024

Vu la délibération de l'assemblée départementale relative à la politique action sociale de proximité et insertion adoptée le 5 février 2025,

Vu l'engagement du Département en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, quel qu'en soit le motif (âge, handicap, origine, etc.), formalisé dans son projet stratégique 2021-2028, .

Vu -la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes, signée par le

Département en 2010 et le plan d'actions « Agir pour l'égalité des droits », adopté en 2017,

Vu que le CCAS s'engage dans cette démarche et partage les valeurs qui y sont inscrites.

Vu la délibération du CCAS du ,

Vu la délibération de la commission permanente du 3 juillet 2025,

Considérant .

- Que les CCAS partagent le même objectif que le Département d'aide aux personnes les plus en difficulté,
- Que la convention d'orientation sur le fonctionnement du dispositif RSA prévoit que les CCAS qui ont signé une convention avec le Département à cet effet assurent l'accompagnement des personnes isolées, sans enfant, au RSA tenues aux obligations d'accompagnement définies par l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA a pour objectifs principaux'

- de permettre aux actifs modestes de sortir de la pauvreté,
- de favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA : les allocataires du RSA dont les revenus sont inférieurs à un montant forfaitaire et selon des conditions définies réglementairement sont tenus à une obligation d'accompagnement. .

En application de cette obligation, le président du conseil départemental désigne dès l'ouverture de droit, dans le cadre des espaces RSA, un service référent chargé de l'accompagnement des allocataires dans le champ social, pour les allocataires présentant des difficultés faisant obstacle à une orientation professionnelle.

La loi prévoit également que les personnes orientées vers le champ professionnel, soit Pôle emploi et les Unités emploi en Loire-Atlantique, doivent pouvoir bénéficier d'un correspondant social si nécessaire.

Les CCAS, acteurs de proximité de l'intégration sociale, ont donc un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du RSA. .

Par conséquent, le Département souhaite poursuivre son Soutien aux CCAS mobilisés en matière d'accompagnement social des personnes allocataires. Il reconnaît la participation des communes au dispositif RSA au titre de leur politique volontariste d'insertion et s'engage à apporter un financement aux CCAS les plus engagés en matière d'accompagnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser l'accompagnement des allocataires du RSA tenus à l'obligation d'accompagnement précitée suivis par le CCAS.

Le CCAS, conformément à la convention d'orientation, intervient à double titre

■ en tant que référent dans le champ social : à ce titre, il doit établir un contrat d'insertion avec l'usager dans les délais précisés par la loi,

■ en tant que correspondant des personnes ayant un accompagnement dans le champ professionnel.

Article 2 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 2 années soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le public concerné

Conformément à la convention d'orientation sur le fonctionnement du dispositif RSA, le CCAS accompagne uniquement des allocataires du RSA personnes seules, sans enfant à charge, domiciliées sur son territoire, soumises à l'obligation d'accompagnement précitée.

Article 4 : Rôle du CCAS dans le dispositif RSA

Pour le public concerné, le CCAS est:

■ référent des personnes au RSA. Au terme du contrat d'insertion, il propose une éventuelle réorientation vers le champ professionnel ou maintient son accompagnement pour les personnes dont les difficultés font obstacle à leur insertion professionnelle,

■ référent des personnes orientées vers lui par les espaces RSA, à cet effet il désigne nommément un référent en son sein,

■ correspondant des personnes orientées dans le champ professionnel, à cet effet il désigne nommément un correspondant lors de son activation par le référent ou l'usager.

Le référent devra être qualifié pour assurer l'élaboration et le suivi du contrat d'insertion. Il coordonnera la mise en œuvre des différents aspects du contrat.

Les procédures relatives au suivi et à l'accompagnement des allocataires du RSA entre les différents acteurs du dispositif sont précisées dans le référentiel technique « guide du RSA » diffusé et mis à jour par le Département.

Article 5 : Dispositions financières

Pour l'année 2025, la participation départementale allouée au CCAS est de 8 160 €.

Le versement concernant l'année 2025, sera effectué dès que la présente convention aura un caractère exécutoire.

Le versement concernant l'année 2026 sera soumis à la validation de la commission permanente de 2026.

En cas de non-exécution partielle ou totale des missions prévues à l'article I^{er} de la présente convention, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des SOMMES déjà versées.

Article 6 : Participation des CCAS dans les instances du dispositif RSA

L'union départementale des CCAS désigne des représentants pour siéger au conseil départemental d'insertion.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut mettre fin à la convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La rupture de la convention prend effet 3 mois après réception du courrier.

Article 8 : litiges

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

Pour le CCAS de

Pornichet
Le Président Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Fait à Nantes, le

Pour le Président du conseil départemental
La Vice-présidente action sociale de proximité, insertion et lutte contre l'exclusion
Jérôme ALEMANY

Notifiée et certifiée exécutoire
le.....

Pour le Président du conseil
départemental et par délégation,
Le Directeur général/
solidarité,
L'Adjointe au chef du service budget et système d'information solidarité

Anhe GUINVARCH

Après en avoir délibéré:

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise la signature de la Convention avec le Conseil Départemental.

Question de Mme Josiane ROBERT : pourquoi les familles sont-elles accompagnées prioritairement par le CD 44 ?

Réponse : la protection de l'enfance est compétence du CD, donc accompagnement des familles.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Le Trésorier a détecté une erreur dans l'équilibre des chapitres globalisés d'ordre au budget primitif 2025 du CCAS. Il convient donc de rectifier cette erreur.

Il est donc proposé les ajustements de crédits suivants :

nature 10222 « FCTVA » : + 61.99 €

nature 281351 « amortissement des logiciels » : -61,99€

cela rétablit l'équilibre entre le chapitre de dépenses 042 et le chapitre de recettes 040.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, vote les ajustements.

AIDE DE NOEL 2025

Vous avez reçu le tableau actualisé rappelant le montant du RSA et proposant divers plafonds, pour mémoire, en 2024, c'est le niveau RSA + 20 % qui a été retenu comme plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide de Noël. Les personnes âgées bénéficiaires de l'ASPA sont également éligibles à cette aide.

Le montant de l'aide à ce jour est de 60,00 € pour le chef de famille majorée de 20,00 € par personne supplémentaire vivant au foyer et 55,00 € en chèque cadeau par enfant de moins de 18 ans, pour les dossiers recevables. Un ticket de cinéma est également attribué à tous les membres des foyers recevant l'aide.

En 2024, le montant des aides s'était élevé à 4 205 euros (plus les tickets de cinéma) et avait concerné 37 ménages.

Après discussion et en avoir délibéré :

Le plafond de ressources retenu est celui du RSA majoré de 20%.

Le montant de l'aide sera de 70,00 € pour le chef de famille majoré de 25,00 € par personne supplémentaire et de 70,00 € en chèque cadeau par enfant mineur, et un ticket par personne pour le cinéma « La toile de Mer ».

BAL GOURMAND 2025

Pour animer le Bal Gourmand de Noël, Mme la Vice-Présidente propose de faire appel cette année encore à Mr. Trochu, qui est très apprécié chaque année. Il nous propose une prestation au tarif de 350 €.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration accepte le montant de la prestation qui sera assurée par Mr TROCHU.

La séance est levée à 18 H 30